

lère Cour administrative. Séance du 26 juin 2002. Statuant sur le recours interjeté le 12 janvier 2000 (**1A 00 6**) par **la fondation X.**, représentée par Me Jean-François de Bourgknecht, avocat à Fribourg, contre la décision rendue le 29 novembre 1999 par **la Direction de la santé publique et des affaires sociales**, à Fribourg, (**décision d'assujettissement à surveillance d'une fondation non ecclésiastique: art. 84 et 87 CC / non rétroactivité des effets de la décision / désignation d'un organe indépendant de contrôle des comptes**)

En fait:

- A. Par acte notarié le 27 novembre 1922, les époux B. ont créé la fondation X. en vue de secourir l'enfance malheureuse - en premier lieu des jeunes garçons orphelins originaires de la Broye fribourgeoise - et l'ont dotée d'un capital de fr. 80'000.-. Les fondateurs souhaitaient qu'à leur décès soit ouvert un orphelinat, dont la direction effective serait confiée à des religieux ou des prêtres séculiers mais en aucun cas à des laïcs. Le conseil de fondation est composé de deux ecclésiastiques et d'un laïc, ce dernier étant désigné par le conseil paroissial catholique romain. La fondation a été inscrite au Registre du commerce de l'arrondissement de la Broye (ci-après: RC de la Broye) le 30 novembre 1922. Le 7 mai 1930, B. a encore doté la fondation de nombreux immeubles sis dans le district. Le projet des fondateurs n'a cependant jamais vu le jour.
- B. Par courrier du 20 juillet 1995, le Service de la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle (ci-après: le Service) a invité la fondation X. à produire une copie de son acte de fondation et de ses statuts, afin de déterminer si elle devait être soumise au contrôle de l'autorité de surveillance. L'intéressée y a donné suite le 5 août 1995.
- C. Le 18 août 1998, le conseil de fondation de la fondation X. a adopté un règlement d'application. En préambule, il a rappelé que le but de la fondation, à savoir la création d'un orphelinat, n'avait pu se réaliser faute de moyens. Il a aussi évoqué les liens noués dès 1946 avec l'Orphelinat Y. - auquel des sommes d'argent importantes ont été versées - ainsi que, dès la fermeture de cet orphelinat, les diverses actions soutenues par la fondation, sous la forme de subsides octroyés à des oeuvres prenant en charge des enfants ou des jeunes filles dans le besoin, ou encore des handicapés. Le conseil de fondation a ensuite estimé nécessaire d'interpréter la volonté des fondateurs

pour l'adapter à l'évolution notable du contexte économique et social de la société depuis 1922. Il a ainsi considéré qu'au vu du but exprimé par les fondateurs, ceux-ci ont voulu - en prévoyant pour l'orphelinat projeté un encadrement constitué exclusivement d'ecclésiastiques - offrir à des jeunes gens dans le besoin des conditions de vie décentes, une éducation de base et un cadre spirituel d'une part, et, d'autre part, promouvoir la formation religieuse, susciter l'éclosion de vocations religieuses et aider les candidats au sacerdoce. Dans un tel contexte, le conseil de fondation a décidé d'accorder désormais des aides à des enfants ou des adolescents nécessiteux sur le plan matériel ou spirituel, notamment des candidats au sacerdoce (aide directe) ou à des institutions ou organisations de droit privé poursuivant le même but que la fondation (aide indirecte), à condition que l'institution bénéficiaire éprouve des difficultés financières sérieuses à atteindre son but et respecte les valeurs morales, éthiques et religieuses reconnues par le conseil de fondation. Les membres du conseil ont également décidé qu'ils n'avaient de compte à rendre qu'à l'autorité diocésaine de surveillance s'agissant du choix des bénéficiaires des subsides de la fondation.

- D. Par courrier du 29 octobre 1999, le RC de la Broye a demandé à la Direction de la santé publique et des affaires sociales (ci-après: la Direction) si elle acceptait d'exercer la surveillance de la fondation X., conformément à l'art. 103 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).
- E. Par décision du 29 novembre 1999, la Direction a placé la fondation X. sous sa surveillance avec effet au 1^{er} janvier 1999, en application des art. 84 du Code civil suisse (CC; RS 210) et 31 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC; RSF 210.1). Elle a en outre constaté que le but de la fondation est réalisable et qu'il n'est pas contraire aux moeurs. Elle a également prescrit diverses obligations: en particulier, elle a enjoint le conseil de fondation à mandater un organe de contrôle indépendant pour vérifier les comptes de la fondation. Pour fonder sa décision, l'autorité a estimé, pour l'essentiel, que le but de la fondation n'a pas un caractère ecclésiastique.
- F. Par mémoire du 12 janvier 2000, la fondation X. a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, concluant, sous suite de frais, à son annulation. En substance, elle a fait valoir que son but a un caractère ecclésiastique prépondérant, ressortant tant de son organisation et de ses objectifs, que de ses tâches et du choix de ses interventions. La recourante a par ailleurs invoqué les principes de la bonne foi et de la confiance, considérant que si l'autorité n'a pas décidé de l'assujettir à sa surveillance

lors de l'inscription de la fondation au RC en 1922, elle ne peut plus le faire aujourd'hui. Enfin, elle a contesté que l'assujettissement puisse être prononcé avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 1999, comme aussi l'obligation qui lui est faite de mandater un organe de contrôle indépendant pour vérifier ses comptes. Elle a affirmé, à cet égard, qu'aucune base légale ne permet de justifier ces exigences, lesquelles ne sont en outre pas légitimées par un intérêt public.

Dans ses observations circonstanciées du 21 février 2000, la Direction s'est référée à sa décision pour conclure au rejet du recours et, éventuellement, à son irrecevabilité. Elle a notamment posé la question de savoir si la fondation pouvait recourir contre sa décision ou si elle ne devait pas procéder plutôt par la voie de l'opposition à l'inscription au RC de l'autorité chargée de sa surveillance, telle que prévue par l'art. 32 al. 1 ORC.

- G. Dans un deuxième échange d'écritures, les parties ont confirmé, les 5 mai et 14 juin 2000, leur point de vue respectif et leurs conclusions. Les arguments soulevés par chacune d'elles seront pour autant que besoin repris et examinés dans les considérants en droit du présent arrêt.

En droit:

1. a) Selon l'art. 84 CC, les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but. L'art. 103 ORC prévoit que le préposé (au registre du commerce) annonce l'inscription (d'une fondation dans son registre) à l'autorité chargée de surveiller et se fait confirmer qu'elle en assume la surveillance.

Sur le plan cantonal, ce sont les autorités désignées par l'art. 31 LACC qui sont chargées de surveiller les fondations (art. 5 du règlement sur la surveillance des fondations de droit privé; règlement sur les fondations; RSF 211.5.11). Selon l'art. 6 de ce règlement, dans chaque cas, l'autorité chargée de la surveillance de la fondation en donne avis au préposé au registre du commerce (al. 1). Si la fondation relève de la Confédération, ou d'un autre canton, le Conseil d'Etat provoque les décisions nécessaires des autorités fédérales ou cantonales (art. 6 al. 2).

- b) Au vu de ces dispositions légales, il ne fait pas de doute que seule l'autorité de surveillance, désignée par l'art. 31 LACC, est compétente pour décider,

lorsque les conditions sont réunies, de l'assujettissement d'une fondation à sa surveillance. Sa décision est ensuite susceptible de recours conformément à l'art. 11 du règlement sur les fondations.

- c) En application de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), en relation avec l'art. 11 précité, le Tribunal administratif est compétent pour connaître du recours adressé contre une décision d'assujettissement à surveillance prise par la Direction.

Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 76 let. a CPJA), la qualité pour recourir de la recourante, agissant par ses organes (art. 12 CPJA), n'est pas contestable.

Interjeté dans le délai et les formes prescrits (cf. art. 30 et 79 à 81 CPJA), le recours de la fondation est ainsi recevable à la forme.

- d) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal administratif ne peut pas revoir, dans le cas particulier, l'opportunité de la décision entreprise.

2. a) Selon l'art. 87 al. 1 CC, sous réserve des règles du droit public, les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance. Pour sa part, l'art. 1^{er} du règlement sur les fondations indique que sont soumises à ce règlement toutes les fondations de droit privé sauf les fondations qui relèvent de la Confédération et celles qui en sont dispensées par l'art. 87 al. 1 CC.

- b) La fondation ecclésiastique est celle qui est créée pour répondre à des buts ou des besoins propres à la vie d'une église. C'est le but qui est décisif, et non la volonté du fondateur ou la qualité des destinataires. Deux conditions cumulatives doivent être remplies: un lien organique avec une communauté religieuse et un but ecclésiastique (F. WERRO & P. VEZ, Personnes morales du Code civil, Fribourg 2001, p.128 et s., et la jurisprudence et doctrine citées).

Une fondation possède un but ecclésiastique lorsqu'elle sert - directement ou indirectement - la foi en Dieu (culte, enseignement et bâtiments religieux,

formation du clergé, etc.; H. M. RIEMER, Das Personenrecht, Berner Kommentar, Berne 1981, ad art. 80-89^{bis} CC, p. 142s n° 200, 207, 211, 217). Sont ainsi des fondations ecclésiastiques non seulement celles qui ont pour but direct l'Eglise, mais aussi celles qui ne peuvent atteindre leurs buts que par l'intermédiaire de la pratique d'une religion ou par l'accomplissement d'une mission spirituelle (ATF 81 II 577ss=JdT 1956 I 455ss). Le caractère ecclésiastique doit en revanche être dénié aux fondations créées et administrées par l'Eglise mais qui visent uniquement un but social ou caritatif (par exemple d'enseignement ou d'assistance; ATF 106 II 106=JdT 1982 I 220), ou en tous cas de manière prépondérante (ATF 106 II 114ss=JdT 1981 I 105).

Par ailleurs, la fondation doit avoir un lien organique avec une communauté religieuse. Ce dernier doit être suffisamment fort pour que la surveillance interne et autonome de cette communauté supplée le devoir de surveillance étatique, en garantissant une affectation conforme ainsi qu'une administration et une conservation correctes du capital de la fondation (T. SPRECHER & U. VON SALIS-LÜTOLF, Die schweizerische Stiftung, Zurich 1999, n° 256 et la jurisprudence citée, en particulier ZBI 1990 p. 236). La fondation doit ainsi être incorporée, en tant qu'organisme partiel, dans l'organisation générale d'une communauté religieuse (JAAC 22 n° 29 p. 68 et JAAC 25 n° 47 p. 104).

3. a) Dans le cas d'espèce, l'acte de fondation du 27 novembre 1922 de la recourante, déposé au RC de la Broye à cette même époque, indique que le but de la fondation est de secourir l'enfance malheureuse (cf. art. 1^{er}), en recevant dans un orphelinat à créer à cette fin de jeunes garçons orphelins originaires de la Broye fribourgeoise voire d'autres parties du canton de Fribourg, et exceptionnellement du district de Porrentruy (cf. art. 1 et 3).

L'unique but ainsi prévu - le secours apporté à des orphelins - confère un caractère exclusivement social à la fondation. Le nom même donné à cette dernière, "Orphelinat X", confirme au demeurant, si besoin était, les intentions des fondateurs.

- b) Les arguments soulevés par la recourante ne permettent pas de modifier cette constatation.

Il ne peut être exclu que les fondateurs ont espéré favoriser l'éclosion de vocations religieuses, comme il est allégué, en exigeant que l'encadrement et la formation des jeunes garçons orphelins soient assurés par des religieux ou des prêtres séculiers (cf. art. 7 de l'acte de fondation). Tel n'est toutefois pas le but choisi par les fondateurs lesquels, vu l'esprit de l'époque et notamment l'enracinement de la pratique religieuse dans la vie sociale, n'auraient

certainement pas manqué de le dire. Ne peuvent pas non plus avoir d'incidence le fait que la majorité du conseil de fondation doit être composée d'ecclésiastiques ou que les fondateurs ont confié à l'Evêché la gestion du capital de dotation jusqu'à leur décès. Il n'est en effet pas possible d'accorder plus de poids à ces éléments d'ordre organisationnel qu'au texte même de l'acte de fondation, parfaitement clair quant au but fixé. Enfin, l'aide et le soutien accordés aux plus faibles et démunis n'est pas en soi l'apanage exclusif de l'Eglise catholique, même si celle-ci en fait un devoir à ses membres, de sorte que, sur cette seule base, le caractère ecclésiastique de la fondation ne peut être admis. Quoi qu'il en soit, du moment que les fondateurs n'ont pas tenu à faire figurer d'autres indications dans l'acte de fondation, la mission sociale de la fondation doit être considérée comme à tout le moins prépondérante.

En conclusion, il faut constater que rien n'établit sérieusement une prétendue volonté interne des fondateurs, qui serait différente de celle qu'exprime le texte explicite de l'acte de fondation.

4. a) Selon la jurisprudence, le code civil n'interdit pas d'adapter le but d'une fondation à des transformations profondes de la vie sociale et économique, à condition toutefois que soit respecté l'esprit qui l'avait animé. La modification du but requiert cependant, et impérativement au regard de l'art. 86 CC, l'intervention de l'autorité cantonale compétente, laquelle ne peut agir que sur proposition de l'autorité de surveillance et après avoir pris l'avis de l'organe supérieur de la fondation (ATF 120 Ib 474, consid. 9a et c p. 489 et 490).
- b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'accueil des garçons orphelins de la Broye, selon les modalités voulues par les fondateurs, repose sur des circonstances sociales aujourd'hui probablement dépassées, notamment grâce aux structures étatiques mises en place. Il ne peut cependant être exclu - l'autorité intimée a d'ailleurs constaté dans sa décision que le but de la fondation est réalisable - que, tout en respectant l'esprit des fondateurs, le but assigné puisse s'adapter à l'évolution de la société.

Dans le cas d'espèce, l'autorité compétente, soit le Conseil d'Etat (art. 33 al. 1 LACC), n'est pas intervenue pour modifier le but de la fondation recourante, en application de l'art. 86 CC. Il est évident qu'elle aurait été bien en peine de le faire du moment que l'existence de la fondation n'avait pas été portée à la connaissance des autorités de surveillance. Toujours est-il, d'une part, que le but initial n'a pas été formellement changé. D'autre part, même s'il est possible de l'adapter aux circonstances actuelles, ce but ne pourrait en aucun cas sortir du cadre social fixé à l'origine par les fondateurs.

- c) Dans de telles conditions, les orientations successives prises par le conseil de fondation au cours du temps, et après avoir constaté que la création de l'orphelinat n'était pas réalisable, ne sauraient en aucun cas conférer un caractère ecclésiastique à la fondation. Il en va d'ailleurs de même du "règlement d'application" adopté par ce conseil le 18 août 1998 - aux fins, indique-t-il, de préciser la volonté des fondateurs et le but de la fondation pour adapter les actions de celle-ci à l'évolution de la société - dès lors que l'esprit du but inscrit dans l'acte de fondation doit toujours être respecté dans son essence.
 - d) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater que la fondation recourante n'a pas un caractère ecclésiastique. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée l'a assujettie à sa surveillance, conformément à l'art. 84 CC. Le recours doit dès lors être rejeté.
5. Se fondant sur les principes de la bonne foi et de la confiance, la recourante estime que si l'autorité n'a pas décidé de l'assujettir à sa surveillance lors de l'inscription de la fondation au RC en 1922, elle ne peut plus le faire près de 80 ans plus tard.
- a) Les principes que la jurisprudence déduisait de l'art. 113 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), en ce qui concerne le droit à la protection de la bonne foi, valent également sous le régime de l'art. 9 Cst. (ATF 126 II 387 consid. 3a). C'est ainsi qu'un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à l'administré un avantage contraire à la loi, si certaines conditions - cumulatives - sont réunies. Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu et qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice; il faut enfin que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références).
 - b) Au préalable, il sied de rappeler que, hormis dans les cas prévus par l'art. 87 CC, l'assujettissement à surveillance des fondations est obligatoire en vertu de l'art. 84 CC. Aucune dérogation ne saurait dès lors être admise en principe.

Les arguments invoqués par la recourante dans le cas d'espèce ne conduisent manifestement pas à une autre appréciation.

- c) La seule autorité habilitée à prendre une décision d'assujettissement à surveillance, ou à y renoncer en raison du caractère notamment ecclésiastique de la fondation, est en l'occurrence l'autorité intimée, le préposé au RC n'ayant jamais disposé, de 1922 à ce jour, d'aucune compétence sur cette question (cf. art. 103 ORC). Or, il n'est à l'évidence pas possible de prétendre que l'autorité compétente a éventuellement renoncé à exercer sa surveillance sur la fondation de sa création à la date de la décision querellée, du moment qu'elle n'a connu l'existence de celle-ci qu'en 1995. Par ailleurs, la recourante ne prétend pas qu'elle a cherché à se renseigner durant tout ce temps et/ou qu'elle aurait reçu des informations voire des assurances - de la part de l'autorité intimée ou même cas échéant du préposé au RC - sur lesquelles elle se serait fondée pour prendre des dispositions qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice.
- d) La fondation n'a d'ailleurs pas démontré concrètement, tant s'en faut, qu'elle risque de subir un préjudice.

Il ne peut certes être totalement exclu que, dans le cadre de la surveillance exercée conformément à l'art. 84 al. 1 CC, l'autorité considère que les biens de la fondation ne sont pas employés conformément à leur destination (cf. encore WERRO & VEZ, p. 11 n° 389 et la jurisprudence et la doctrine citées). Si tel devait être le cas - risque qui n'a toutefois pas été établi - loin de constituer un préjudice, l'intervention éventuelle de l'autorité permettrait au contraire d'éviter que la fondation ne subisse un dommage du fait que son but ne serait pas respecté. Au demeurant, les orientations successives prises par la fondation depuis 80 ans démontrent qu'elle ne s'en est pas tenue, une fois pour toutes, à un ou plusieurs engagements sur lesquels elle ne pourrait plus revenir. Une certaine limitation de l'autonomie juridique de la fondation (WERRO & VEZ, p. 111 n° 391), que prévoit la loi, n'est pas, quoi qu'il en soit, de nature à créer un préjudice. De surcroît, la fondation n'est pas placée sous la tutelle de l'autorité de surveillance. Dans les questions de pure appréciation, cette dernière doit en effet faire preuve de la plus grande retenue et n'intervenir que si les organes ont excédé ou abusé de la liberté d'appréciation qui leur est conférée (WERRO & VEZ, p. 114 n° 402 et la jurisprudence citée).

A cela s'ajoute enfin que les destinataires potentiels de la fondation n'ont par principe aucune créance contre celle-ci (WERRO & VEZ, p. 110 n° 5). Cela étant, aussi longtemps que la recourante respectera le but assigné à la fondation, comme il se doit, elle pourra continuer à tenir ses engagements moraux envers ces derniers.

- e) Aussi, compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose à l'assujettissement à surveillance de la recourante, telle que la loi le prescrit impérativement. Pour ces motifs également, le recours doit être rejeté.
6. La recourante conteste, par ailleurs, que la décision d'assujettissement prononcée le 29 novembre 1999 puisse valoir avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.
- a) La surveillance des fondations n'a pas seulement pour but de faire respecter les intentions du fondateur et de veiller à une administration et à une utilisation correctes du patrimoine de la fondation; l'autorité de surveillance doit également sauvegarder l'intérêt public au sens large du terme. Elle doit avant tout veiller à ce que les organes de la fondation respectent le droit objectif et, pour remplir sa tâche, elle dispose de mesures préventives et répressives (WERRO & VEZ, p. 114 n° 401, p. 115s; RIEMER, ad art. 84 al. 2 CC, p. 554s).
- b) Au vu des tâches dévolues à l'autorité de surveillance, il ne fait pas de doute que le contrôle exigé d'elle ne peut s'exercer effectivement, de manière complète et conforme à l'art. 84 al. 2 CC, que dès le moment où celle-ci décide d'assujettir une fondation à sa surveillance. En d'autres termes, il est exclu d'étendre rétroactivement la surveillance sur les actes de la fondation qui se seraient entièrement produits durant une période où l'autorité n'était pas en mesure d'intervenir si cela s'était avéré nécessaire. Cette constatation s'impose également au regard du fait que l'autorité peut engager, cas échéant, la responsabilité de l'Etat (cf. RIEMER, ad art. 84 al. 2 CC, p. 556 n° 53). Enfin, et par principe, les décisions administratives ne sauraient, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, être prononcées avec effet rétroactif (B. KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, n° 1341).
- Dans ces conditions, la décision de l'autorité intimée doit être annulée sur ce point.
- c) Compte tenu de ce qui précède et de l'effet suspensif dévolu au recours adressé à l'autorité de céans (art. 84 al. 1 CPJA), il se justifie de fixer à la date de l'entrée en force du présent jugement le début de la surveillance que devra exercer l'autorité intimée.
7. a) La recourante conteste enfin l'obligation qui lui est faite de désigner un organe de contrôle indépendant afin de vérifier ses comptes. Elle fait valoir

en substance que la décision de l'autorité intimée sur ce point ne repose sur aucune base légale.

- b) La décision de l'autorité intimée n'impose pas en soi à la recourante de modifier son organisation (cf. art. 85 CC), telle que prévue par l'acte de fondation. En réalité, il est avant tout demandé à l'intéressée d'être en mesure de présenter des comptes fiables, afin de pouvoir satisfaire aux obligations fixées par l'art. 9 du règlement sur les fondations. L'exigence formulée par la Direction, qui repose sur cette base légale, est également conforme au principe de la proportionnalité: il est manifeste en effet que le contrôle opéré par un organe indépendant de vérification est de nature à garantir la tenue conforme des comptes.

Au demeurant, la recourante ne conteste pas réellement son devoir de respecter les exigences de l'art. 9 précité, ni non plus le principe de la vérification des comptes par un organe indépendant dont le libre choix lui est d'ailleurs garanti. Il s'avère en effet qu'elle a confirmé à l'autorité intimée, lors d'un entretien du 21 décembre 1999, qu'un tel organe a déjà été désigné pour vérifier les comptes de la fondation.

Le recours doit dès lors être rejeté sous cet aspect.

- 8. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de confirmer la décision de la Direction en tant qu'elle soumet la fondation recourante à sa surveillance. Le recours de la fondation n'est dès lors que très partiellement admis en ce sens que la surveillance ordonnée par l'autorité intimée ne sortira ses effets que lorsque le présent jugement sera exécutoire.
- b) Les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante, en application des art. 129 et 131 CPJA, et fixés en tenant compte aussi de l'admission très partielle du recours.
- c) Dans la même mesure, une indemnité de partie réduite est allouée à la recourante (art. 137 et 138 al. 2 CPJA; art. 8 ss. du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12).